

N° Consultation : SSCX3034

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG
20 avenue du Stade de France – 93218 LA PLAINE SAINT DENIS
CENTRE DE TRANSFUSION SANGUINE DES ARMEES

Mise en œuvre d'une évolution

MARCHE SUBSEQUENT TYPE
(A UTILISER DURANT L'EXECUTION DU
MARCHE)

**PASSE EN APPLICATION DE LA SECTION 1 DU CHAPITRE II DU TITRE IV DU CODE
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. Objet	4
1.2. Forme du marché	4
Le présent marché est ferme.	4
1.3. Dispositions générales	4
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
3. DUREE DU MARCHE	5
4. MODALITES DE CONCLUSION D'UN MARCHE SUBSEQUENT CONFORME	5
5. DEFINITION DES PRESTATIONS ATTENDUES	6
6. DELAIS DE REALISATION	6
7. SUIVI DE MARCHE / EXECUTION DES PRESTATIONS	6
8. EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	7
8.1. Obligations issues de l'instrument relatif aux marchés publics européens dans le secteur des dispositifs médicaux	7
8.2. Exigences relatives à la sous-traitance et « sous-contractance »	7
[ATTENTION : commentaire général sur la clause - le cas échéant à compléter en relation avec le Titulaire et sinon à supprimer]	7
8.2.1. Part de marché sous-traité/sous-contracté	7
8.2.2. Déclarations relatives à la sous-traitance et sous-contractance	7
8.2.3. Exigences relatives à la provenance des fournitures	8
8.2.4. Evolution de la réglementation en cours d'exécution	8
8.3. Obligations environnementales	9
9. NOTIFICATION / FORME ET REMISE DES LIVRABLES	9
10. VERIFICATIONS ET ADMISSION	10
10.1. Vérifications à la livraison sur la base du bordereau de transport	10
10.2. Vérifications quantitatives et qualitatives	10

10.3. Décisions après vérifications	10
11. PROPRIETE INTELLECTUELLE – UTILISATION DES RESULTATS	10
12. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	10
13. PENALITES	11
14. PRIX	11
15. CONDITIONS DE PAIEMENT	12
15.1. Avance	12
15.2. Modalités de facturation et de règlement	12
15.2.1. Facturation	12
15.2.2. Délai de paiement	12
15.2.3. Suspension du délai global de paiement	13
15.2.4. Intérêts moratoires	13
15.2.5. Nantissement et cession de créance	13
16. RESPONSABILITE - ASSURANCES	13
17. RESILIATION DU MARCHE	13

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet

Le présent marché est fondé sur l'accord-cadre n°SCCX3034 relatif à la location avec option d'achat d'appareil, la fourniture de consommables et prestations associées (Maintenance, pièces détachées et formation du personnel) pour la réalisation de la mesure du taux d'hémoglobine des candidats au don de sang de l'EFS (y compris DROM) et du CTSA.

Il a pour objet la mise en œuvre d'une évolution relevant du périmètre de l'accord-cadre.

Ces fonctionnalités sont susceptibles de concerner les évolutions technologiques, fonctionnelles ou techniques des équipements objet de l'accord-cadre.

Il comprend notamment :

- L'interopérabilité avec les logiciels internes ;
- Le stockage des données ;
- La traçabilité des données ;
- Le compte rendu automatisé de l'hémoglobine pré-don ;
- Toute prestation complémentaire entrant dans le périmètre de l'accord-cadre et nécessitant une définition spécifique.

Cette liste est indicative et ne limite pas les prestations susceptibles d'être commandées dès lors qu'elles demeurent dans le périmètre de l'objet du marché.

1.2. Forme du marché

Le présent marché est ferme.

1.3. Dispositions générales

Le représentant du pouvoir adjudicateur est Monsieur le Président de l'EFS ou son représentant en vertu des délégations en vigueur.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 à R.2191-62 du code de la commande publique est Monsieur le Président de l'EFS ou son représentant en vertu des délégations en vigueur.

Comptables assignataires :

- l'Agent comptable principal pour les commandes passées par le siège et les Agents Comptables secondaires pour les commandes passées par les Etablissements locaux ;
- l'Agent Comptable des Services Industriels de l'Armement/Département Comptable Ministériel (ACSIA/DCM).

Les comptables assignataires sont responsables de tous les règlements de sommes dues au titre de l'accord-cadre. Toutes les oppositions éventuelles doivent leur être adressées.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique, notamment la section 1 du chapitre II du titre VI, relative aux accords-cadres.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, classées par ordre d'importance décroissant :

- Le présent marché valant engagement du Titulaire ;
- L'accord-cadre n° SSCX3034, comprenant :
 - L'acte d'engagement ;
 - Le bordereau de prix unitaires et ses annexes ;
 - Le CCAP ;
 - Le CCTP et ses annexes ;
 - Le cadre de réponse technique ;
 - Le protocole de tests ;
 - Le Plan de Continuité d'Activité (PCA) ;
 - Le plan de progrès ;
 - Le contrat qualité ;
 - L'attestation de sanctions russes ;
 - L'attestation de produits chinois rédigé par le Titulaire ;
- Le présent marché subséquent type relatif aux « évolutions » des équipements ;
- La Proposition technique du Titulaire composée du cadre de réponse technique et du mémoire adapté au marché subséquent et complété en conséquence ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics fournitures et de service (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021).

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre, puis durant l'exécution du marché subséquent, ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les stipulations incluses dans les pièces du marché.

Toute clause qui serait portée dans une documentation quelconque du Titulaire et contraire aux stipulations contractuelles du présent marché, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

3. DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché prend effet au jour de sa notification pour une durée ne pouvant excéder la date d'expiration de l'accord-cadre. Cette durée est de 48 mois

Il est précisé, le marché subséquent s'exécute jusqu'à son terme et au plus tard dans la limite de 12 mois à compter de la date d'expiration de l'accord-cadre.

Ces délais comprennent les délais impartis au pouvoir adjudicateur pour procéder aux opérations de vérification.

4. MODALITES DE CONCLUSION D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT CONFORME

Les marchés subséquents conformes sont conclus exclusivement par l'EFS.

Dans le cas où il souhaite mettre en œuvre l'une des fonctionnalités complémentaires mentionnées à l'article 1.1 du présent document, le pouvoir adjudicateur invite le Titulaire à compléter son offre initiale en vue de la conclusion d'un marché subséquent conforme au présent marché subséquent type.

La mise en œuvre d'un marché subséquent conforme au présent marché subséquent type se déroule de la façon suivante.

1. L'EFS demande au Titulaire de compléter son offre effectuée dans l'accord-cadre concernant la fonctionnalité concernée. Il lui adresse le projet de marché subséquent conforme.
2. En réponse, le Titulaire envoie un document écrit explicitant sa réponse technique et financière. Ce document comprend selon le besoin exprimé :

- a. les caractéristiques complètes de la fonctionnalité complémentaire et le descriptif de ses modalités de mise en œuvre, dans le respect des obligations fixées dans l'accord-cadre, et dans le respect de son offre technique initiale ;
 - b. les prestations d'assistance technique, d'accompagnement, de gestion de projet éventuellement nécessaires à la mise en place des nouvelles solutions ;
 - c. les prix des prestations respectant ceux fixés dans l'accord-cadre.
3. Ce document est étudié par le pouvoir adjudicateur et peut faire l'objet de négociations avec le Titulaire. Le Titulaire remet un document définitif au pouvoir adjudicateur qui décide ensuite de conclure ou non le marché subséquent.
 4. En cas d'acceptation, l'EFS envoie au Titulaire, pour signature, le marché subséquent conforme complété.
 5. Le pouvoir adjudicateur procède enfin à la notification du marché subséquent conforme signé.

5. DEFINITION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le présent marché comprend les prestations suivantes : *(à compléter en fonction de l'évolution concernée).*

Les prestations se déroulent en conformité avec les stipulations de *l'accord-cadre n°SCCX3034 n°xxx.*

De manière générale et pendant toute la durée du présent marché, le Titulaire est soumis à l'ensemble des obligations issues de l'accord-cadre, en particulier l'article 13.1 des clauses administratives.

6. DELAIS DE REALISATION

La notification du marché subséquent conforme emporte début d'exécution des prestations.

Indiquer la durée des prestations et/ou le planning de réalisation.

Indiquer les délais de livraison.

Les jours ouvrés sont entendus comme tous les jours effectivement travaillés, à l'exception des jours fériés, chômés.

Les délais définis ci-dessus comprennent les périodes de congés annuels.

Le pouvoir adjudicateur peut accorder une prolongation des délais d'exécution dans les conditions de l'article 9.4 des clauses administratives de l'accord-cadre.

7. SUIVI DE MARCHE / EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont réalisées conformément aux clauses administratives de l'accord-cadre.

Dès la notification du marché, le Titulaire communique à l'EFS les coordonnées d'un correspondant technique. Ce correspondant est responsable du bon déroulement du marché et représente le Titulaire auprès du pouvoir adjudicateur.

8. EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Obligations issues de l'instrument relatif aux marchés publics européens dans le secteur des dispositifs médicaux

En application du règlement (UE) 2022/1031 IMPI et du règlement d'exécution (UE) 2025/1197, le Titulaire du marché public s'engage à respecter les obligations ci-après.

8.2. Exigences relatives à la sous-traitance et « sous-contractance »

[ATTENTION : commentaire général sur la clause - le cas échéant à compléter en relation avec le Titulaire et sinon à supprimer]

8.2.1. Part de marché sous-traité/sous-contracté

Le Titulaire ne peut pas faire appel, dans le cadre de l'exécution du marché, pour plus de 50 % de sa valeur totale, à un tiers dont la nationalité serait celle de la République populaire de Chine (RPC), [sous peine de se voir appliquer des pénalités prévues dans le cadre du marché – à compléter lors de la finalisation des pièces du marché subséquent].

Cette exigence doit être respectée si le montant estimé est supérieur ou égal à [143 000 euros HT – à compléter selon évolution réglementaire du montant].

Cette exigence s'applique que ce tiers soit :

- Un sous-traitant au sens de l'article L. 2193-2 du code de la commande publique ;
- Ou un sous-contractant.

Au sens du présent marché subséquent, les sous-contractants sont les tiers avec lesquels le Titulaire conclut, en vue de la réalisation d'une partie du marché :

- Soit un contrat pourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise lorsque le marché public ou l'accord-cadre est lui-même dépourvu de ces caractéristiques ;
- Soit un contrat qui serait dépourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise, y compris lorsque le marché public ou l'accord-cadre serait lui-même dépourvu de ces caractéristiques.

Un contrat dépourvu des caractéristiques d'un contrat d'entreprise est un contrat ayant pour objet la fourniture de produits ou la prestation de services qui ne sont pas réalisés spécialement pour répondre aux besoins de l'acheteur.

Cette obligation concerne uniquement les contrats conclus directement par le Titulaire avec un tiers et non tout au long de la chaîne de sous-traitance ou de sous-contrats. Toutefois, la sous-traitance ou la sous-contractance totale par un sous-traitant ou un sous-contractant de rang 1 du Titulaire est assimilée, au sens du présent article, à une sous-traitance ou sous-contractance directe par le Titulaire.

La nationalité du tiers auquel le Titulaire fait appel est déterminé selon les règles de l'article 3 du règlement IMPI précité.

Au sens du présent article, les opérateurs économiques dont la nationalité est celle de la Région administrative spéciale (RAS) de Hong-Kong ou des Territoires douaniers séparés de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu ne sont pas considérés comme des opérateurs dont la nationalité est celle de la RPC, compte tenu du fait que la RAS et ces Territoires douaniers séparés sont parties à l'Accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

8.2.2. Déclarations relatives à la sous-traitance et sous-contractance

Le Titulaire est tenu, pendant toute la durée d'exécution du marché :

a) De procéder à la déclaration de tous ses sous-traitants (sous-traitants de rang 1) au sens de l'article L. 2193-2 du code de la commande publique, conformément à ses articles L. 2193-4 à L. 2193-7, et d'en tenir un récapitulatif (« récapitulatif sous-traitants ») ;

b) De tenir à la disposition de l'acheteur un récapitulatif (« récapitulatif sous-contractants ») :

- De l'ensemble des sous-traitants intervenant dans la chaîne de sous-traitance autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus ;
- De l'ensemble des sous-contractants auxquels le Titulaire, ses sous-traitants, ses sous-contractants, leurs sous-traitants et leurs sous-contractants font appel pour fournir des dispositifs médicaux relevant des codes CPV 33100000-1 à 33199000-1.

Ces récapitulatifs « sous-traitants » et « sous-contractants », qui peuvent être présentés sous la forme d'un document unique, contiennent :

a) L'ensemble des informations nécessaires à la détermination de l'identité et de la nationalité des tiers qui sont intervenus dans le cadre de l'exécution du marché, de l'accord-cadre, du bon de commande ou du marché subséquent ainsi que la ventilation, par tiers, des prix et montants concernés ;

b) L'ensemble des informations nécessaires à la détermination de l'origine des fournitures, services ou travaux dont la livraison ou l'exécution a été confiée à ces tiers ainsi que la ventilation, par tiers, des prix et montants concernés.

Ces récapitulatifs sont accompagnés de toute preuve adéquate permettant de vérifier la véracité des informations qu'ils contiennent.

Le Titulaire fournit ces récapitulatifs et preuves au plus tard lors de la première demande de paiement. Dans l'hypothèse où une modification intervient dans la chaîne de sous-traitance ou de sous-contractance en cours d'exécution, le Titulaire en informe l'acheteur lors de la prochaine demande de paiement qu'il lui adresse. Lorsque l'acheteur constate que ces éléments ne lui ont pas été transmis dans les délais, il adresse une demande au Titulaire qui dispose alors d'un délai de dix jours francs à compter de sa réception, pour les lui fournir.

Le Titulaire est tenu de fournir à l'acheteur les récapitulatifs et les preuves au plus tard, de manière concomitante à l'envoi de la dernière demande de paiement intervenant dans le cadre de l'exécution du marché subséquent.

8.2.3. Exigences relatives à la provenance des fournitures

Le Titulaire s'engage, pendant la durée du marché, à ne pas fournir des dispositifs médicaux relevant des codes CPV 33100000-1 à 33199000-1 originaires de la RPC pour une valeur cumulée qui, sur toute la durée du marché public, dépasserait plus de 50 % de la valeur totale du marché, que ces biens soient fournis [directement ou indirectement par le titulaire, sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues dans le présent marché – à compléter].

Cette exigence doit être respectée si le montant estimé du présent marché est égal ou supérieur à [143 000 euros HT– à compléter selon évolution réglementaire du montant]..

L'origine des produits est déterminée selon les règles de l'article 3 du règlement IMPI précité.

8.2.4. Evolution de la réglementation en cours d'exécution

Dans l'hypothèse où le règlement (UE) 2025/1197 serait, en cours d'exécution du marché, abrogé, suspendu ou modifié, les obligations incombant au Titulaire continueront à s'appliquer.

En revanche, l'abrogation ou la suspension de la disposition de ce règlement qui exclut les opérateurs dont la nationalité est celle de la République populaire de Chine de la possibilité d'accéder directement au présent marché ou accord-cadre ne fera plus obstacle à la cession du contrat à un tel opérateur.

8.3. Obligations environnementales

Soucieux de s'inscrire dans une démarche d'achats écologiquement et socialement responsable, l'EFS attache une attention particulière à la qualité environnementale des fournitures et des prestations associées fournis par le Titulaire.

Cette démarche s'inscrit dans une approche plus globale de Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO) dans laquelle l'EFS s'engage.

L'établissement attend donc de ses fournisseurs une démarche similaire en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) à laquelle le Titulaire s'engage pour l'ensemble de la durée d'exécution du marché à travers :

- Une communication sur sa démarche RSE, couvrant les volets environnemental et social, à minima pour les fournitures et services, objet du marché ;
- Une transparence et un reporting régulier à destination de l'acheteur, permettant la vérification des engagements pris ;
- Une collaboration active avec les équipes de l'EFS, dans une logique de partenariat et d'amélioration continue.

Dans le cadre du marché subséquent, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des stipulations du présent article, établi conformément aux articles L. 2111-1, L. 2112-2 et L. 2152-7 et suivants du code de la commande publique relatifs à la prise en compte des objectifs de développement durable.

La présente clause s'inscrit également dans les objectifs nationaux et européens de transition écologique, notamment ceux issus du code de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre de cette clause sont décrites au CCAP.

9. NOTIFICATION / FORME ET REMISE DES LIVRABLES

La notification des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au Titulaire ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques contre accusés de réception ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

En cas de groupement, la notification est faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'exécution du présent marché se déroulent en français. Tous documents produits par le Titulaire doivent être rédigés en langue française. Toute offre de service sur Internet du Titulaire est obligatoirement en langue française.

Sans préjudice des obligations posées par l'article 10 des clauses administratives de l'accord-cadre, les livrables, leur forme et leur contenu sont précisés dans le RC et l'offre complémentaire du Titulaire.

Lors de l'élaboration des livrables, le Titulaire s'assure de leur cohérence avec l'ensemble du périmètre déjà établi et des documents validés, les uns étant fortement dépendants des autres.

Le Titulaire soulève, si nécessaire, des points d'arbitrages et les soumet à l'équipe projet du pouvoir adjudicateur.

Tous les livrables doivent être livrés à l'en-tête de la société Titulaire.

10. VERIFICATIONS ET ADMISSION

10.1. Vérifications à la livraison sur la base du bordereau de transport

Lors de la livraison des fournitures, une vérification immédiate est effectuée.

La livraison est constatée par l'apposition, sur le bordereau de livraison, du cachet de l'Etablissement concerné, de la date et de la signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les réserves, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires, sont inscrits sur le bordereau de transport. L'information est transmise au Titulaire, qui fait son affaire du traitement des réserves et du règlement de tout litige survenu au moment de la livraison.

Le RPA se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison ne seraient pas respectées.

10.2. Vérifications quantitatives et qualitatives

La réponse technique du Titulaire au présent marché, indique les conditions et la durée des opérations de vérifications.

Les durées de réalisation des vérifications sont les suivantes : [à compléter en fonction de l'objet du marché.](#)

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour réceptionner les prestations est de [\(à compléter\).](#)

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà du délai prévu n'entraîne pas la réception implicite des prestations.

Pendant toute la durée des opérations de vérification, le Titulaire s'engage à réaliser toutes les actions rectificatives nécessaires au prononcé de la réception.

10.3. Décisions après vérifications

Le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision de réception, de réception avec réfaction, d'ajournement, de rejet dans les conditions de [\[l'article XX des clauses administratives de l'accord-cadre\].](#)

L'absence de notification par le pouvoir adjudicateur de sa décision dans les délais prévus n'entraîne pas la réception implicite des prestations.

Le paiement de chaque bon de commande est conditionné par la décision de réception du pouvoir adjudicateur.

11. PROPRIETE INTELLECTUELLE – UTILISATION DES RESULTATS

Les droits sont fixés dans les clauses administratives de l'accord-cadre, le cas échéant.

12. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

Les Parties s'engagent à participer à l'ensemble des réunions qui seront programmées, par le biais des instances de suivi qu'elles mettent en place.

Le suivi opérationnel de la prestation et le suivi des engagements du Titulaire sont assurés selon les modalités définies dans l'offre technique complémentaire du Titulaire.

Les décisions des instances de suivi ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions qui relèvent de la compétence du pouvoir adjudicateur.

13. PENALITES

L'application de pénalités est notifiée au Titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à la décision, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités peuvent être attachées à tout délai de réalisation, à tout engagement de performance ou de qualité de service.

Les pénalités prévues au présent marché s'appliquent sans préjudice des pénalités associées à la protection des données et des pénalités dues en cas de non-respect des obligations issues de l'instrument relatif aux marchés publics dans le secteur des dispositifs médicaux.

Elles sont cumulables avec les pénalités prévues par [l'article XX des clauses techniques de l'accord-cadre].

Les pénalités sont réglées par précompte sur les sommes dues au Titulaire au titre de l'exécution des prestations.

Les pénalités encourues par le Titulaire sont définies ci-après : à compléter

14. PRIX

Les prix du marché subséquent sont établis sur la base des prix initiaux de l'accord-cadre, éventuellement révisés.

Les prix du marché subséquent sont fixés dans l'annexe financière du présent marché.

Ces prix correspondent aux prestations déterminées dans le présent marché. Ils sont établis, notamment, sur la base des coûts journaliers des profils figurant dans le bordereau des prix unitaires. Ces coûts journaliers constituent des prix plafonds. Chaque prestation indique le pourcentage d'implication de chaque profil pour la réalisation de la ou les prestations objet du marché.

Contenu : Les prix comprennent tous les frais afférents générés pour la bonne exécution des prestations des marchés subséquents, notamment :

- tous les coûts induits par la conception et la mise en œuvre de la fonctionnalité ;
- les frais de préparation, de tenue des réunions et de participation aux différents comités de pilotage ;
- le coût de la formation des utilisateurs dans les conditions de [l'article XX du CCTP] ;
- la concession ou la cession des droits de propriété intellectuelle associées à l'usage de la fonctionnalité ;
- les obligations souscrites au titre de l'accord-cadre en ce compris la garantie de bon fonctionnement ;
- les frais liés au suivi des prestations et au reporting ;
- les prestations d'assistance technique, du support et suivi personnalisé, de la maintenance full service des matériels et des logiciels.

Date d'établissement des prix :

Ces prix sont réputés être établis sur la base de conditions économiques du mois de remise de l'offre complémentaire.

Le règlement de la TVA sera effectué selon le taux en vigueur à la date du fait générateur.

Type de prix : à compléter – le Titulaire remet impérativement une décomposition de son prix, le cas échéant.

Forme de prix : à compléter.

15. CONDITIONS DE PAIEMENT

15.1. Avance

Une avance peut être versée au Titulaire, **uniquement si le pouvoir adjudicateur l'admet expressément.**

L'option A du CCGA/FCS est choisie. Par dérogation à l'article 11.1, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées, atteint 80% du montant du marché.

15.2. Modalités de facturation et de règlement

15.2.1. Facturation

Les prestations peuvent être facturées dès lors qu'elles sont réceptionnées par le pouvoir adjudicateur.

La décision de réception par le pouvoir adjudicateur emporte constatation du service fait.

Outre les mentions légales, les factures comprennent notamment :

- l'identité de l'émetteur et du destinataire et leur numéro SIRET ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Services exécutés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés et/ou des services réalisés ;
- le montant global hors TVA des Services, le taux et le montant de la TVA en vigueur, le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

La facturation électronique est obligatoire, dans les conditions des clauses administratives de l'accord-cadre.

15.2.2. Délai de paiement

Le délai maximal de paiement des sommes dues au Titulaire est de 60 jours.

Le point de départ du délai de paiement est fixé pour les prestations par la plus tardive des deux dates suivantes :

- la réception par le pouvoir adjudicateur de la facture du Titulaire ; la date de réception de factures est constatée par l'EFS ;
- la décision d'admission des prestations.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification du marché.

En cas de rejet ou de réserves émises par l'EFS à l'issue des opérations de vérification, les prestations donnent lieu à un avoir.

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire, figurant dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

15.2.3. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois selon les modalités prévues par les clauses administratives de l'accord-cadre.

15.2.4. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

15.2.5. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG TIC, seuls seront notifiés au Titulaire la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

16. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de 15 jours après demande de l'EFS au Titulaire.

17. RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié dans les conditions posées par le chapitre 7 du CCAG/FCS et de l'article 22 des clauses administratives de l'accord-cadre.

La résiliation du marché prend effet à la date fixée dans la décision de l'EFS.